



## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

### **Article 1 – Dispositions générales**

La Communauté de Communes de la Montagne Noire est compétente en matière de soutien et participation à des actions culturelles et sportives ayant une vocation intercommunale ainsi qu'en terme d'aide aux associations favorisant l'intérêt communautaire et contribuant au rayonnement culturel, sportif et touristique du territoire.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des demandes de subventions émanant des associations et qui, bien que se rattachant à une compétence communautaire, ne sont pas liées à un équipement communautaire.

Il définit les conditions générales de dépôt, d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

La CDC a vocation à accompagner les projets se déroulant sur son territoire mais aucune subvention d'équilibre destinée à équilibrer les comptes ne pourra être versée à une association. Le versement d'une subvention de fonctionnement ne pourra revêtir qu'un caractère d'exception et sera étudié au vu du présent règlement. L'enveloppe annuelle dédiée à ces subventions est précisée par la Commission Finances Personnel en amont de l'élaboration du budget primitif annuel.

La Commission Tourisme Culture Sport établit une proposition d'attribution des subventions aux associations au sein de cette enveloppe qui sera validée par le Conseil Communautaire lors du vote du Budget Primitif annuel.

### **Article 2 – Bénéficiaires**

La demande doit émaner d'une association (loi 1901) dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes ou d'une association extérieure dont l'action bénéficie au territoire et à ses habitants. Ce qui exclut : les particuliers (personnes physiques), les entreprises, les autres collectivités publiques et territoriales, les services publics nationaux ou les entreprises publiques.

### **Article 3 – Eligibilité des dépenses**

Dépenses éligibles : les dépenses d'équipement ou de fonctionnement dédiées à la réalisation de l'action faisant l'objet d'une demande de subvention, dépenses d'investissement pour le démarrage d'une action ou activité.

Dépenses inéligibles : les dépenses d'équipement ou de fonctionnement destinées à permettre le fonctionnement régulier d'un équipement ou de l'association.

### **Article 4 – Modalités d'intervention**

L'association devra justifier d'un autofinancement minimum de 20% du montant total du projet.

La demande émanant d'une association doit présenter un intérêt communautaire.

## **Article 5 – Modalités d’attribution**

### 5.1. Critères d’attribution

La CDC est compétente en matière de soutien et participation à des actions culturelles et sportives ayant une vocation intercommunale ainsi qu’en terme d’aide aux associations favorisant l'intérêt communautaire et contribuant au rayonnement culturel, sportif et touristique du territoire.

Les dossiers de demandes de subventions sont étudiés au regard des critères suivants :

- domaine d’intervention : culturel, sportif, développement économique et touristique. Une attention particulière sera portée aux actions à destination des jeunes publics,
- impact de l’action ou de la manifestation : la manifestation doit avoir un rayonnement intercommunal, participation du public, retombées économiques, impact en termes d'image, de notoriété et de communication,
- indicateurs : l’association doit prévoir des indicateurs pour mesurer l’impact du projet au-delà de la seule participation du public (nombre d’usagers, de bénéficiaires ou de visiteurs, type de public, provenance communautaire ou extra communautaire, offre de tarifs privilégiés à destination des résidents communautaires, contribution de l’opération au rayonnement de la CDC...),
- cofinancements : le projet doit justifier d'autres financeurs publics ou privés.

### 5.2. Dossier de demande

Le dossier devra contenir les pièces suivantes :

- un courrier de demande signé par le Président de l’association ou personne habilitée
- la fiche de demande dûment complétée
- une présentation de l’association (joindre les statuts et composition du CA)
- une présentation de l’action et de son intérêt communautaire (indiquer le nombre de participants prévisionnel)
- un budget prévisionnel de l’action (dépenses et recettes) indiquant la subvention sollicitée et les cofinancements
- un RIB

## **Article 6 – Modalités d’information du public**

L’association bénéficiaire de la subvention doit mettre en évidence par tout moyen dont elle dispose le concours financier de la CDC dans tout document ou support de communication, tant à usage interne qu’à destination du public. Cela passe notamment par l’insertion du logo de la CDC sur les supports de communication. L’utilisation du logo de la CDC doit respecter la charte graphique fournie à cet effet. Une demande pourra être faite au service communication de la CDC [communication@cdcmontagnenoire.fr](mailto:communication@cdcmontagnenoire.fr). Dans le cas d’une manifestation, le demandeur devra mettre en place une banderole de la Communauté de Communes à récupérer et à rapporter au siège social aux Ilhes-Cabardès. Le demandeur veillera à inviter Le Président de la CDC, le Vice-Président en charge du Tourisme, culture, sports dans le cas d’une subvention liée à une manifestation.

## **Article 7 – Procédure de dépôt et d’instruction des dossiers**

1. Dépôt des dossiers : le dossier de demande sera adressé au Président de la Communauté de Communes de la Montagne Noire, Route de Mas-Cabardès, 11 380 Les Ilhes-Cabardès par courrier ou de manière dématérialisée à [contact@cdcmontagnenoire.fr](mailto:contact@cdcmontagnenoire.fr) **avant le 25 janvier de l’année N.**
2. Instruction du dossier : le service instructeur étudie l’éligibilité du projet et l’inscrit à l’ordre du jour de la Commission compétente.
3. Décision d’attribution : si le dossier est éligible, la Commission compétente décide d’attribuer ou non une subvention, au regard des critères et modalités définis dans le présent règlement et propose au Conseil Communautaire le montant qu’elle aura défini en fonction de l’enveloppe budgétaire attribuée par la Commission Finances Personnel en amont de l’élaboration du budget primitif annuel, et de la qualité du projet.
4. Notification : en cas d’accord de financement, le service instructeur notifie l’issue du dossier dans le mois qui suit le Conseil Communautaire. En cas d’inéligibilité ou de refus de financement : le service instructeur notifie l’issue du dossier dans le mois qui suit le Conseil Communautaire.

## **Article 8 – Versement de la subvention**

L’aide est versée dans sa totalité en un seul paiement, sur demande de l’association, après transmission du bilan de l’action **avant le 15 novembre de l’année N**, comprenant les éléments suivants : bilan de l’action indiquant le nombre de participants, calendrier de réalisation, compte-rendu de l’action, objectifs du projet, bilan financier (dépenses et recettes), articles de presse, preuve de publicité, RIB. Pour les subventions liées à un investissement, il sera nécessaire de produire les justificatifs de dépenses. Dans le cas où l’action n’a pas été réalisée, la décision d’attribution sera annulée. Dans le cas où l’action n’a été réalisée que partiellement, la subvention allouée sera proratisée aux dépenses réellement engagées au vu du bilan communiqué par l’association. Dans le cas où l’action subventionnée a lieu après le 15 novembre, il sera accordé un délai supplémentaire soit **au 31 janvier de l’année N.**

## **Article 9 – Contrôle de l’emploi des subventions**

La CDC se réserve le droit de demander à l’association tout élément de nature à justifier de l’emploi de la subvention. En cas de trop perçu, de sous-réalisation ou de non-respect des modalités d’information du public décrites à l’article 6 du présent règlement, La CDC pourra demander le reversement total ou partiel de la subvention.

## **Article 10 – Durée de validité de la décision**

La décision prise par la CDC est valable jusqu’à la fin de l’exercice budgétaire de l’année N sous réserve de transmission du bilan par l’association dans les délais indiqués à l’article 8. **Si aucun démarrage de l’opération n’est constaté au 31 décembre ou aucun bilan présenté, l’association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention. Aucune dérogation ne sera accordée.**

### **Pour toute question ou information relative à ce dispositif :**

Anaïs MOUGIN Chargée de mission culture et soutien aux associations 04 68 11 12 45 – [anaïs.mougin.cdc@gmail.com](mailto:anaïs.mougin.cdc@gmail.com)

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2021

Le Président de la CDC de la Montagne Noire,  
Cyril DELPECH